



DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT
N° 2022U-216

Dossier n° : DP 031547 22 U0106	Demandeur :
Déposé le : 30/06/2022	SAS WIIM REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALBERO FLORENT
Nature des travaux : DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE	70 RUE DU JARDIN PUBLIC
Adresse des travaux : 900 CHEMIN DE FOURTANÉ	33300 BORDEAUX
31600 SEYSSES	
Référence cadastrale: 000AY0011	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT présentée le 30/06/2022 par SAS WIIM représentée par Monsieur ALBERO Florent demeurant 70 rue du Jardin Public 33300 BORDEAUX et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 22 U0106 en vue de détacher 4 lots pour construire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis du Muretain Agglomération service voirie en date du 07/07/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 08/07/2022 ;

Vu l'avis du Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGe' - eaux usées en date du 18/07/2022 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGe' - eau pluviale en date du 18/07/2022 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGe' - eau potable en date du 18/07/2022 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » ;

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme « dispositions communes – Equipements et réseaux – desserte des terrains par les voies publiques ou privées » qui dispose « accès : conditions d'accès : le accès doivent être adaptés à l'opération et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique » ;

Considérant l'avis du Muretain Agglo – service voirie qui précise que « l'accès au lot D et reliquat bâti est au niveau d'un ralentisseur de type dos d'âne » ;

Considérant l'avis du Muretain Agglo - service voirie qui prescrit le déplacement du ralentisseur positionné au niveau de l'accès du lot D projeté, ou la mutualisation des accès des lots C et D afin de ne pas déplacer le ralentisseur ;

Considérant que la commune ne donne pas son accord pour déplacer le ralentisseur existant ;

Considérant que le projet porte sur le détachement de 4 lots en vue de construire ;

Considérant que le projet dont l'accès au lot D est prévu sur un ralentisseur de type dos d'âne de par sa situation, ses caractéristiques, son importance et son implantation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que la mutualisation des accès des lots C et D créerait un équipement commun ;

Considérant que les équipements communs pour le bénéfice de plus d'un lot à bâtir relèvent d'une demande de permis d'aménager et non d'une déclaration préalable conformément à l'article R421-19 a du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 22 U0106 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 30/06/2022</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 28/07/2022</p> <p>Affiché le 28/07/2022 jusqu'au 28/09/2022</p>	<p>Seysses, le 22 juillet 2022</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).